

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP / FM – n° 916

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO – Frédéric MASSE**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

frederic.masse@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Transport\Lignes électriques\Granzay_gript\avisAE_batteries_Granzay.odt

Poitiers, le 9 juillet 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : RTE

Intitulé du dossier : Déplacement de la clôture du poste et installation de deux batteries de condensateurs 225 000 volts de 80 MVAR au poste de GRANZAY-GRIPT

Lieu de réalisation : Commune de GRANZAY-GRIPT

Nature de l'autorisation : Électricité – article 50 – demande d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 mai 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 juin 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 16 mai 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en le déplacement de la clôture et l'intégration, par RTE, de deux batteries de condensateurs supplémentaires sur le poste de transformation électrique situé sur la commune de GRANZAY-GRIPT. Ces batteries ont pour objectif d'accroître la capacité du poste existant.

Ces deux batteries de condensateurs seront installées dans l'emprise actuelle du poste électrique 400 000/225 000 volts de GRANZAY-GRIPT, en vue de renforcer à court terme la sécurité d'alimentation de la région ouest (région Bretagne et Pays de la Loire) vis-à-vis des risques d'écroulement de tension en période de forte consommation. Le projet nécessite le déplacement de la clôture afin d'agrandir l'enceinte du site actuel, qui est clos.

Le poste de transformation électrique de Granzay-gript se situe à l'intérieur de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire: la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse calcaire du bois de la noue », la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Niort Sud-Est » et la Zone de Protection Spéciale au titre de Natura 2000 du même nom.

Les enjeux environnementaux du présent projet concernent essentiellement la préservation de la flore et de la faune. Les espèces déterminantes concernées sont la Sabline des chaumes, la Fritillaire pintade et l'Adonis annuelle pour la flore, l'Edicnème criard, l'Outarde canepetière et trois espèces de papillons pour la faune et leurs habitats.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Une attention plus rigoureuse doit être apportée au vocabulaire utilisé concernant les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts ou effets dommageables. En effet, celles-ci sont dénommées « mesures compensatoires » sur les fiches de l'étude d'incidence Natura 2000 et dans l'étude d'impact (page 150 et 151), alors que celle-ci sont des mesures de gestion (telles que : mesures de réduction des impacts pendant la phase des travaux, mesures de gestion du site avec délimitation des zones à fauche annuelle avec exportation et zones à fauche tardive,...)

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui sont cernés, et bien pris en compte.

Le projet prévoit le déplacement de la clôture entourant le site du transformateur pour y intégrer la nouvelle surface consacrée à la mise en place des deux batteries. Néanmoins, cette clôture s'étend au delà de l'emprise du projet d'extension et entoure également la partie de cette parcelle non utilisée et mise en gestion, ce qui n'est pas le cas pour les autres parcelles mises aussi en gestion. On s'interroge sur l'intérêt de cette clôture puisqu'une simple clôture autour des deux batteries aurait permis de réduire la longueur totale à poser et d'avoir ainsi un moindre coût .

Un plan de gestion de la parcelle clôturée mais non aménagée du site (3720 m²) est prévu en partenariat avec l'association DSNE (Deux-Sèvre Nature et Environnement) et le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels). Ce conventionnement aurait pu être intégré dans le dossier (en annexe par exemple) pour formaliser les actions et les objectifs de gestion. De plus, il

serait pertinent de prévoir une surveillance de l'apparition éventuelle d'espèces invasives (buddleia, ambroisie,...) notamment sur les sols décapés et sur le secteur de restauration de la pelouse xérique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.